PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 23 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOERST William

4 route de Billy
55 230 Vaudoncourt

Références : CL/456-2023
Code AIOT : 0006207708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 novembre 2023 dans l'établissement FOERST William implanté 4 route de Billy 55230 Vaudoncourt. L'inspection a été annoncée le 19 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOERST William
- 4 route de Billy – 55 230 Vaudoncourt
- Code AIOT : 0006207708
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. William FOERST exploite un dépôt de ferraille sur le territoire de la commune de Vaudoncourt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Gestion des admissions de déchets ;
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 4	/	Lettre de suite	1 mois
4	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 13-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 13-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 13-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des matériaux	Arrêté Préfectoral du 2 avril 1985, article Titre I-3	/	Sans objet
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 2 avril 1985, article Titre II-1	/	Sans objet
7	Quantité de déchets entreposés	Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2014, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour du contrôle, il est apparu que l'exploitation du site ne respectait pas intégralement les prescriptions contrôlées. De manière générale, un manque de suivi administratif est constaté.

Le dossier ICPE est incomplet et la gestion de l'admission des déchets ne respecte pas l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Admission des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2 avril 1985, article Titre I-3
Thème(s) : Risques accidentels, matériaux interdits
Prescription contrôlée : Il est interdit de faire pénétrer dans le dépôt ou d'y entreposer : a) des objets suspects, des volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ; b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux ou des matières pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Compte tenu de ces interdictions et celles prévues au titre III paragraphe IV, le chargement des véhicules assurant la livraison des matériaux à l'intérieur de l'établissement devra soigneusement être contrôlé avant d'être pris en charge.
Constats : Aucun objet correspondant aux définitions de cette prescription n'a été constaté sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2 avril 1985, article Titre II-1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture sera doublée d'une plantation arborescente persistante ou d'une haie vive sur toute sa périphérie, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur.
Constats : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13); - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien un dossier "installation classée" tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toutefois, ce dossier ne comprend pas l'ensemble des documents prévus pour ce site. **L'exploitant doit compléter son dossier avec les éléments manquants le jour de l'inspection, notamment :** - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les consignes d'exploitation ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le registre des déchets, ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 13-I
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'exploitant ne possède pas de système de détection de radioactivité (voir point de contrôle n° 6). L'apport de déchets par des particuliers étant possible sur site, le contrôle préalable avant arrivée sur le site n'est donc pas toujours réalisé. On peut préciser que le site évacue les déchets vers un site équipé de détection et aucun déclenchement suite à ses apports n'a encore été signalé. **Toutefois, l'exploitant doit s'équiper d'un dispositif de détection de la radioactivité pour permettre l'admission de déchets provenant d'origines qui ne sont pas en mesure de justifier d'un contrôle préalable..**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 13-II
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : L'admission des déchets sur site se fait uniquement avec un contrôle visuel. Les informations précisées dans cet article ne sont pas clairement demandées aux producteurs de déchets en amont du dépôt. **L'exploitant doit mettre en place une procédure d'information préalable à l'acceptation des déchets réceptionnés sur site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, article 13-III
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet

annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.
Constats : L'exploitant ne vérifie pas l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018. Le site ne dispose pas de moyen de réalisation d'un contrôle de la radioactivité sur les déchets susceptibles d'en émettre. Il n'est pas non plus demandé si ce contrôle est effectué en amont de l'admission. Le site n'étant pas équipé de moyen de détection de la radioactivité, pour les déchets susceptibles d'émettre de la radioactivité, l'exploitant doit s'assurer qu'un contrôle est réalisé en amont. Le site est un centre d'apport pour les particuliers également, le contrôle en amont s'avère donc impossible pour ces déchets de particuliers. L'exploitant doit donc s'équiper d'un dispositif de détection de la radioactivité. **L'exploitant doit également mettre en place la procédure d'information préalable à l'admission de déchets** (cf. point n° 5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Quantité de déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2014, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets entreposés sur le site et prises en compte pour la détermination du montant de référence des garanties financières sont les suivantes : - 280 tonnes de métaux ferreux ; - 15 tonnes de métaux non-ferreux ; - 25 m3 de stériles ; - 25 m3 de pneumatiques usagés ; - 2 m3 d'huiles usagées.
Constats : Le jour du contrôle, les quantités de déchets entreposées sur site étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet